



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER  
CANTON DE BERCK-SUR-MER  
COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

### DECISION DU MAIRE N°2023-009

***Révision de la participation pour les personnes accompagnatrices rangeoises âgées de moins de 68 ans au « repas des Aînés » et « goûter des Aînés.***

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant de la participation au repas et goûter des aînés.

#### Décide

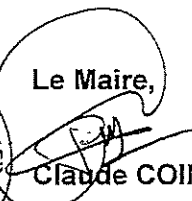
**Article 1<sup>er</sup>** de fixer le prix de la participation au repas des Aînés à 28 € pour les conjoints ou les personnes accompagnatrices rangeoises de moins de 68 ans et de 35 € pour les personnes extérieures membres du club « Vivre son Age » et de fixer la participation au goûter des Aînés à 5 € uniquement pour les personnes extérieures membres du club « Vivre son Age » - Gratuité pour ces deux manifestations aux rangeois et rangeoises de plus de 68 ans.

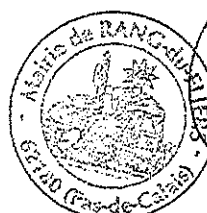
**Article 2** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,  
Le 20 mars 2023

Le Maire,  
  
Claude COIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20230320-2023-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

